

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS 22 mai 2017

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS Jugement du 22 mai 2017

Jugement n° 14318000017

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de J.-C. D. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions par l'intermédiaire de Maître SESTIER Jean-François, avocat au barreau de LYON.

Maître LAPLANCHE, conseil du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne, a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT MARS DEUX MILLE DIX-SEPT, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 mai 2017 à 08:45.

Le délibéré a été prorogé au 22 mai 2017 à 08:45.

A cette date le jugement a été rendu publiquement par le tribunal composé comme suit

Président : Madame TROUSSARD Marie, vice-président,

Assesseurs : Monsieur KNEPPER Raymond, juge de proximité,

Madame VANHAECKE Marie, vice-président,

Assistés de Madame SEGUIN Laure, greffière,

et en présence de Madame PIESSAT Stéphanie, substitut.

### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 5 septembre 2016 a été notifiée à J.-C. D. le 30 novembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 05/09/2016 et renvoyée au 20 mars 2017, en raison de difficultés liées à l'identité du prévenu.

J.-C. D. a été cité par le procureur de la République à l'audience du 20 mars 2017 suivant acte de Maître GUILLEUX Valentin, huissier de justice à Château-Thierry, délivré à personne le 22 septembre 2016. J.-C. D. a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VAUMOISE 60117, le 24 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : en l'absence d'autorisation administrative, procédé à des fins non domestiques, à l'exploitation d'un site ayant pour objet ou pour effet de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation ou de porter gravement atteinte à la qualité ou la diversité du milieu aquatique, en l'espèce en réalisant dès travaux sur une peupleraie conduisant ainsi à la modification du profil du cours d'eau «Moise» ainsi qu'à l'assèchement des parcelles caractérisées en zone humide, faits prévus par ART. L. 173-1 § 1 3°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § I, ART. R. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § I AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à VAUMOISE 60117, le 24 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ou de ne pas avoir pris les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet, en l'espèce en exploitant une peupleraie au mépris des prescriptions écrites formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 8 novembre 2013, faits prévus par ART. R. 216-12 § I 2°, ART. R. 214-6, ART. R. 214-32, ART. L. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C.ENVIR.

- d'avoir à VAUMOISE 60117, le 24 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : étant bénéficiaire d'une autorisation administrative, apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans avoir préalablement averti le Préfet, dès lors que cette modification était de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. En l'espèce en procédant au curage des cours d'eau «Noir» et «Moise», opération non prévue aux termes de la demande initiale, faits prévus par ART. R. 216-12 § I 6°, ART. R. 214-18, ART. R. 214-40, ART. L. 214-2 C.ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. I, § II C.ENVIR.

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à J.-C. D. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que J.-C. D. n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

## **SUR L'ACTION CIVILE**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne ;

Attendu que le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne, partie civile, sollicite la somme de dix-sept mille deux cent quatre-vingts euros (17280 euros) en réparation du préjudice subi ;

Attendu qu'il convient de débouter le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne de cette demande, son préjudice étant réparé par la peine prononcée ;

Attendu que le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne., partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de J.-C. D. et le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare J.-C. D. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE commis le 24 mars 2014 à VAUMOISE

Ordonne à l'encontre de J.-C. D. **de procéder à l'abattage et au dessouchage des peupliers situés à moins de cinq mètres des berges du ru Moise dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision ;**

Passé ce délai, dit que J.-C. D. sera soumis à **une astreinte d'un montant de cinq euros (5 euros) par jour de retard et ce pour une durée de six mois ;**

- Pour les faits de NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE commis le 24 mars 2014 à VAUMOISE

Pour les faits de MODIFICATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, DE TRAVAUX OU D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS EN AVERTIR LE PREFET faits commis le 24 mars 2014 à VAUMOISE

Condamne J.-C. D. au paiement d'**une amende de mille euros** (1 000 euros) ;

Vu l'article 132-33 al. 1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le condamné est informé de l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable J.-C. D. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date ou il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % de la somme à payer.

### SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne ;  
Déboute le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne, partie civile, de sa demande de dommages-intérêts ;

Condamne J.-C. D. à payer au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;